

industriel et portuaire de Bécancour ne peut sans l'autorisation du gouvernement contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 112-2018 du 14 février 2018, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a adopté, le 22 février 2022, la résolution numéro 22-12, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars 2025, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 10 350 000 \$, dont 3 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 7 350 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars 2025, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 22-12 dûment signée par le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le 22 février 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 10 350 000 \$, dont 3 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 7 350 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE, si la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de l'Économie et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76693

Gouvernement du Québec

Décret 311-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi à la Société des établissements de plein air du Québec d'une aide financière de 2 879 100 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, pour la réalisation de projets en ressources informationnelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a démarré plusieurs projets en ressources informationnelles au sens de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions et il peut également, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec une aide financière de 2 879 100 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de 10 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour la réalisation de projets en ressources informationnelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à la Société des établissements de plein air du Québec une aide financière de 2 879 100 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion du ou des emprunts à long terme, incluant tout refinancement requis, contractés pour un terme maximal d'amortissement de 10 ans, à être réalisés par la Société des établissements de plein air du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour la réalisation de projets en ressources informationnelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76694

Gouvernement du Québec

Décret 312-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et de l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 813-2012 du 1^{er} août 2012, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Communauté métropolitaine de Montréal d'une aide financière maximale de 49 725 000 \$ sur cinq ans pour la mise en place d'une trame verte et bleue sur son territoire et l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire, ainsi que la conclusion des ententes nécessaires à la gestion de cette aide financière;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Communauté métropolitaine de Montréal ont conclu l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à laquelle le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est également partie, et l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1030-2014 du 26 novembre 2014, 631-2017 du 28 juin 2017, 346-2019 du 27 mars 2019 et 1397-2020 du 16 décembre 2020, le gouvernement a autorisé la conclusion d'avenants à ces ententes;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants aux ententes ont été conclus le 18 février 2015, le 19 septembre et le 25 octobre 2017, les 28 et 29 mars 2019 et le 5 février 2021, lesquels font maintenant partie intégrante des ententes;

ATTENDU QUE le projet de sentier prévu à l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal est pratiquement complété et qu'une somme estimée à 8 879 872 \$, incluant des intérêts cumulés, ne sera pas requise pour le terminer;